

Collectif « Pas de bébés à la consigne !  
Pour des modes d'accueil de qualité »  
C/O syndicat Autonome UNSA  
2 bis square Georges Lesage  
75012 Paris

**Interlocuteurs :**

Christine ACCOLAS BELLEC  
02 40 47 53 64  
Christophe HARNOIS  
06 79 22 13 64

**Jean Louis DEROUSSEN**

Président de la CNAF  
32, avenue de la Sibelle  
75685 Paris cedex 14

**Adresse aux administrateurs de la CNAF**

Mesdames et Messieurs les Administrateurs,

Vous allez être conduits à vous prononcer pour avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Nous nous adressons à vous pour vous faire part de nos plus vives inquiétudes concernant les conséquences sur la qualité des modes d'accueil<sup>1</sup> qui résulteraient des principales modifications que prévoit ce projet de décret :

- 1) L'article 20 prévoit que la liste dite « principale » des personnels les plus qualifiés placés auprès des enfants, actuellement composée des puéricultrices, auxiliaires de puériculture et éducateurs de jeunes enfants, soit ouverte dans les termes suivants :  
*« Par dérogation, les gestionnaires rencontrant des difficultés de recrutement de personnels du niveau de qualification défini ci-dessus peuvent faire appel, dans des proportions raisonnables, au recrutement de personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ayant au moins trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants. Le gestionnaire en informe le président du conseil général qui pourra, en tant que de besoin et sur avis du médecin de protection maternelle et infantile, émettre des recommandations sur le niveau global de l'encadrement des enfants. »*

La version actuelle du décret établit un ratio 50/50 entre professionnels les plus qualifiés dans le domaine de la petite enfance et professionnels disposant d'une qualification moins approfondie. L'ouverture de la liste « principale » à des personnes titulaires du CAP petite enfance, sous des termes aussi vagues que « dans des proportions raisonnables » et même s'il est précisé qu'elle intervient par dérogation, se traduirait très probablement par la réduction à une portion congrue de la proportion d'auxiliaires de puériculture et d'éducateurs de jeunes enfants placés auprès des enfants. Ceci, dans un contexte où les formations d'auxiliaires de puériculture ont été tarées ces dernières années. Le degré global de qualification des professionnels s'occupant des enfants s'en trouverait réduit alors qu'il constitue un des critères reconnus de qualité pour le fonctionnement des modes d'accueil (cf. note 1).

---

<sup>1</sup> Concernant la notion de qualité des modes d'accueil, selon de nombreuses études réalisées en France et à l'étranger, celle-ci est liée à un ensemble de critères prenant en compte les niveaux de qualifications professionnelles, les taux d'encadrement, la taille restreinte des groupes d'enfants, le temps et la disponibilité accordés à l'enfant et sa famille, ainsi que des temps de réflexion sur les pratiques, qui favorisent une prise en compte de l'enfant et de sa famille dans une relation individualisée. A ce sujet cf. l'ouvrage *Modes d'accueil pour la petite enfance. Qu'en dit la recherche Internationale* par Agnès Florin Editions Eres. <http://www.editions-eres.com/resultat.php?Id=2045>

La modification proposée par l'article 20 constitue une fausse bonne solution aux problèmes de recrutement. Nous avons au contraire proposé à Madame la Secrétaire d'Etat chargée de la famille de remédier aux difficultés actuelles de recrutement en relançant un plan national ambitieux de formation d'auxiliaires de puériculture. Ces formations qui durent 1 an permettraient par exemple sur les trois prochaines années le recrutement de plusieurs milliers d'auxiliaires de puériculture. Les personnels titulaires du CAP petite enfance, qui interviennent déjà dans les structures pour une part pouvant aller jusqu'à 50% de l'effectif auprès des enfants, pourraient être incitées à obtenir la qualification d'auxiliaire de puériculture par la voie de la formation professionnelle continue. Cela devrait donc se traduire par une augmentation importante des places en centres de formation, avec des possibilités d'évolution et de passerelles entre les qualifications.

Notre proposition allie ainsi le maintien de la qualification globale des professionnels s'occupant des enfants et la relance d'un plan métiers de la petite enfance incluant le souci de la promotion professionnelle.

- 2) L'article 9 prévoit que la possibilité d'accueil d'enfants en surnombre soit portée de 10% à 20%. Cela signifie en pratique qu'un établissement dont l'effectif du personnel, les locaux, le projet et l'organisation sont prévus pour accueillir 60 enfants puisse en accueillir 72 certains jours, sans rien changer à ces dispositions.

Les groupes de bébés passeraient ainsi à 6 enfants pour un adulte, ceux des enfants qui marchent à 10 enfants pour 1 adulte. Comment garantir dans ces conditions une disponibilité suffisante de l'adulte auprès de chaque enfant au sein du groupe, sachant qu'une des conditions pour assurer la sécurité affective et matérielle des jeunes enfants réside dans la capacité à établir une relation personnalisée avec chacun d'entre eux ?

L'atteinte très sérieuse portée par la modification proposée au taux d'encadrement des enfants est là aussi en contradiction avec les apports de la recherche. Il est à noter d'ailleurs que plusieurs pays de l'OCDE, reconnus pour la qualité d'accueil qu'ils offrent aux jeunes enfants, pratiquent des taux d'encadrement plus favorables que les nôtres (de 1 adulte pour 3 à un adulte pour 5 enfants pour la tranche d'âge 0-2ans)<sup>2</sup>.

L'actuel taux d'accueil en surnombre de 10% pose déjà de sérieux problèmes de fonctionnement aux équipes, le passage à 20%, véritable atteinte au maintien de taux d'encadrement adaptés aux tout petits, nuirait immanquablement aux conditions de prise en compte de leurs besoins fondamentaux.

- 3) Les articles 13 et 14 prévoient de réduire de 3 à 2 ans la durée d'expérience professionnelle requise pour les puéricultrices et éducatrices de jeunes enfants postulant à la direction d'un établissement d'accueil.

Il est à noter que cette durée d'expérience a été réduite tout récemment (en 2007) de 5 à 3 ans. La nouvelle modification prévue de 3 à 2 ans (une précédente version envisageait de la porter à 1 an seulement) laisse penser que l'expérience professionnelle n'est pas un élément fondamental pour acquérir maturité et compétence professionnelle permettant tout à la fois l'encadrement technique d'une équipe et la gestion d'un établissement.

Pourtant chacun est témoin que les toutes premières années d'expérience dans une profession de la petite enfance permettent essentiellement de prendre toute la mesure de l'exercice concret du métier et de ses multiples aspects pratiques. Il faut

---

<sup>2</sup> Par exemple Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Danemark, Finlande, Suède, Pays-Bas, Portugal,

cf. Tableau *Taux d'encadrement des enfants dans les structures d'accueil à temps plein* pp. 48-49 du rapport sur *Le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance*, par Michèle Tabarot députée des Alpes-Maritimes

alors acquérir une certaine maturité dans son exercice pour être à même d'encadrer ensuite une équipe de professionnels.

C'est pourquoi la nouvelle réduction envisagée nous paraît fragiliser par trop les bonnes conditions nécessaires à l'exercice des responsabilités de directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants.

- 4) Plusieurs dispositions prévoient d'intégrer les micro-crèches dans le droit commun, tout en maintenant les dérogations portant notamment sur la qualification du personnel, l'absence d'obligation de recruter un directeur.

Nous constatons qu'aucun bilan public partagé n'a été tiré de l'expérimentation des micro-crèches et des effets du cadre dérogatoire de leur fonctionnement.

Nous estimons que la situation d'une structure d'accueil collectif d'une dizaine d'enfants n'invalide en rien l'importance de disposer d'au moins un professionnel qualifié (éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, puéricultrice) dans l'équipe placée auprès des enfants.

La réglementation relative à l'accueil du jeune enfant a déjà fait l'objet de révisions récemment (2007). Les nouvelles modifications envisagées sont dangereuses car continuer dans cette logique c'est viser une politique, celle du chiffre, qui transforme le paysage social de la petite enfance au détriment de la prise en compte des besoins fondamentaux et de l'intérêt des enfants.

En conclusion, ces normes revues à la baisse vont créer une disparité entre les structures qui auront les moyens de proposer un accueil de qualité et les autres qui devront se satisfaire du minimum. Celles qui ne pourront pas proposer plus que le minimum légal (par contraintes budgétaires) seront réduites à un rôle de consigne pour les parents qui n'auront pas d'autre choix (même s'ils le souhaitent) que d'y faire « garder » leurs enfants.

Au vu de ces objections, nous nous adressons à vous afin que le Conseil d'administration de la CNAF n'apporte pas un avis favorable aux modifications du décret relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Nous vous serions très reconnaissants d'accepter de nous recevoir en prélude à la séance de ce mardi 6 octobre à 14h30 afin que nous puissions vous faire part de façon plus précise encore des raisons qui nous ont conduits à entreprendre cette démarche auprès de vous.

Nous vous prions d'accepter, Mesdames et Messieurs les Administrateurs, l'expression de toute notre considération.

**Collectif « Pas de bébés à la consigne »**  
**Le 5 octobre 2009**

**Signataires :** AFPEN (Association Française des Psychologues de l'Education Nationale), ANAP (Association Nationale des Auxiliaires de Puériculture), ANAPSYpe (Association Nationale des PSYchologues pour la petite enfance), ANPDE (Association Nationale des Puéricultrices Diplômées et des Etudiantes), Association Pikler Loczy, CADRESPE (Collectif national Associatif de Directeurs et Responsables d'Établissement, et Services Petite Enfance), CEEPAME (Comité d'Entente des Ecoles Préparant aux Métiers de l'Enfance), CEMEA (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active), CERPE (Centre d'Etudes et de Recherches pour la Petite Enfance), CFDT Interco des Services Publics Parisiens, CGT (Confédération Générale du Travail), CGT Crèches et Pmi 93, CGT Educ'action, CGT Fédération des Services Publics, CGT Petite enfance Ville de Paris, La CSF (La Confédération Syndicale des Familles), FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves), FNEJE (Fédération Nationale des Educateurs de Jeunes Enfants), FSU (Fédération Syndicale Unitaire), IRAEC (Institut de Recherche Appliquée pour l'Enfant et le Couple), SE-UNSA (Syndicat des Enseignants du premier degré et du second degré d'UNSA Education), SNP (Syndicat National des Psychologues), SNMPMI (Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile), SNPI-FSU (Syndicat National des Personnels d'Inspection), SNU CLIAS-FSU (Syndicat National Unitaire des Collectivités Locales), SNUipp-FSU (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC de la FSU), SUPAP-FSU, (Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes), UFAL (Union des FAMILLES Laïques), UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes), UNSA Education, UNSA Petite enfance Ville de Paris, USD Santé et Action sociale CGT Paris